

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audiences des 13 et 20 janvier.

Procès intenté aux sœurs religieuses du couvent de la Visitation. — Demande en restitution d'une somme de 80,000 fr. — Répliques. — Conclusions du ministère public. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 8, 11 et 12 janvier.)

M^e Saunière réplique à la plaidoirie de M^e Fontaine. « Messieurs, dit l'avocat, l'imagination de mon adversaire s'est plu à vous représenter le père de la jeune Maria comme un de ces petits parens à un degré imperceptible, arrivé du fond du Languedoc pour exploiter une succession au détriment d'une sœur et de plusieurs neveux. Dès lors M^{me} veuve Sabatier ne peut garder plus long-temps un silence qui l'opprime. L'intérêt de sa fille lui commande une révélation que par ménagement pour une affection particulière à M^{me} veuve Félix, dame Delasalle, elle aurait voulu pouvoir garder éternellement dans son cœur. »

L'avocat fait connaître par la généalogie de la famille que la sœur désignée dans le testament de 1818 est morte sans enfans quatre ou cinq ans avant M^{me} Fortunée; que les trois légataires universels ne sont pas des neveux, mais bien les enfans d'un sieur Jean-Baptiste-Félix, fils de père et mère inconnus; que M. Casimir Sabatier, père de M^{lle} Maria, ou ses enfans, étaient les seuls parens dans la ligne paternelle, et qu'eux seuls auraient recueilli l'héritage, si l'intrigue n'avait dicté à leur tante ses dernières dispositions. Du reste, le testament a été fait en 1818; M. Sabatier n'est venu à Paris qu'en 1820; il n'a donc pas entrepris le voyage pour se faire comprendre dans ce testament.

Après avoir établi par les quittances de la sœur Terrier que l'entretien s'élevait à 1,000 francs par an environ, M^e Saunière continue en ces termes :

« Vous demandez, nous a-t-on dit, une somme de 80,000 fr. Où est le titre? où est le testament? où est la preuve? où sont les présomptions? vous aurez beau accumuler vos questions; si pressantes qu'elles soient nous pourrions y répondre: le titre? vous l'avez déchiré, c'est vous qui le dites; le testament? vous le savez, car c'est en vertu de ce testament que vous avez exigé le paiement de 24,000 fr. de rente, et vous l'avez soustrait. La preuve? elle se trouve dans la tendresse de la sœur Fortunée, dans vos lettres même où vous annoncez qu'il a été fait des dispositions positives en faveur de Maria. Les présomptions? elles arrivent en foule dans les circonstances, dans vos réticences, dans votre embarras.

« Ainsi l'on découvre dans vos aveux et dans vos actes l'existence de deux pièces, le titre de 80,000 fr., et le testament où doit figurer le legs de 24,000 fr. de rente, et voilà que, par une fatalité inouïe, on n'en aperçoit plus les traces! et lorsque, pour déterminer la conviction de nos magistrats, nous invoquons un chiffon de papier où la jeune Maria a tracé les dernières paroles d'une tante qui lui était si chère, lorsque nous n'invoquons qu'une pièce insignifiante en droit (c'est là votre expression) vous avez le courage, que dis-je! la bassesse de dire en public que cette enfant a commis un faux palpable! ah! le dégoût, plus encore que le mépris, doit faire justice d'une pareille calomnie; elle serait atroce dans la bouche des religieuses; jamais, non jamais elles n'auraient osé le prononcer en présence de leur innocente victime; c'est l'avocat, avec ses passions, comme il le disait à la dernière audience, qui, entraîné par un zèle bien mal entendu, a cru devoir employer ce moyen pour sa cause.

« Et quand mon adversaire n'a pas craint de porter une accusation aussi téméraire dans le sanctuaire de la justice, est ce bien lui qui, sans mission, comme il l'a dit encore, a osé demander la suppression de notre mémoire? Je n'ai qu'un mot à lui répondre; j'ai dit devant vous autant et plus qu'il n'avait été écrit, et pourtant, votre censure est-elle venue me prévenir de mes écarts, me recommander même de la circonspection? non, je n'avais fait autre chose que déduire, avec énergie, les conséquences des actes que je reprochais à la communauté. »

M^e Saunière, revenant sur le supplément d'un interrogatoire, en soutient la nécessité par de nouveaux argumens, et, combattant cette objection de son adversaire que les dames de la

Visitation ne s'étaient pas présentées le 8 août dernier à la première sommation, à cause du danger existant alors pour les religieuses qui traversaient les rues de Paris, il s'écrie :

« Ah! vous connaissez bien peu tous les actes de notre glorieuse révolution! si vous n'étiez pas resté dans votre appartement, si vous aviez parcouru le théâtre du combat, si vous vous étiez approché des hôpitaux, vous auriez pu voir de quels égards, de quelle vénération, de quelle reconnaissance étaient environnées les religieuses qui secouraient nos malheureux blessés; ils les regardaient comme autant de providences, ils auraient consacré le reste de leur vie pour les défendre. Celles-là, du moins, étaient bien dignes de nos hommages, car elles se dévouaient au soulagement de l'humanité souffrante. »

M^e Fontaine reproduit en peu de mots ses premiers argumens, et répond ensuite aux observations nouvelles; il s'appuie surtout sur le testament qui institue les neveux de la sœur Fortunée légataires universels de toute sa fortune; il dit que la discussion de généalogie établie par son adversaire est insignifiante et odieuse; qu'elle tend à flétrir M^{me} Félix Sabatier et ses enfans qui ne sont pas en cause; que la sœur Fortunée, en donnant son nom à toute cette famille, a reconnu leur légitime parenté; que d'ailleurs le testament le constate, et qu'enfin, dans la supposition fautive et non prouvée que les argumens des adversaires fussent vrais, ils prouveraient contre eux, car il s'ensuivrait que la sœur Fortunée, au lieu d'avoir préféré des neveux à Maria, lui aurait préféré des étrangers, ce qui prouverait davantage la froideur de son affection pour elle, et éloignerait d'autant l'idée du fidéicommis de 80,000 fr.

« Messieurs, ajoute l'avocat, malgré tout ce qu'a de pénible ce triste devoir, il faut que je persiste dans les conclusions en suppression du mémoire; à moi-même n'y a rien ici de personnel contre l'avocat; sa cliente l'a signé; elle a pris sur elle la responsabilité de tous les faits; le défenseur a subi le malheur commun de l'humanité; il a été séduit et trompé. Non, ces imputations sont trop odieuses pour qu'il soit possible d'en faire grâce ni remise; on peut sacrifier de l'argent, mais sa probité, mais ses devoirs à l'estime, c'est un dépôt que nous devons à nous-même et à l'honneur de notre nature de défendre contre toutes sortes de violations; qui pourrait, sans tomber dans le comble de l'opprobre, rester sous le poids d'accusations semblables à celles de captation abominable, par la corruption des idées religieuses, cupidité effrénée, destruction de titres, abus de scellés, détournement de pièces, vol de valeurs mobilières, enfin spoliation de patrimoine! »

« J'ai repoussé de toutes les forces de mon âme, de toute la puissance de mes facultés, toutes ces diffamations; c'était le premier de mes devoirs; et Dieu sait pourtant avec quelle amertume on s'en est plaint! « Quoi! vous a-t-on dit, des religieuses se justifient avec des paroles si animées, si pleines d'indignation! »

« Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots! »

« Messieurs, en entendant cet étrange reproche, je me suis rappelé ce mot naïf d'un voyageur moderne, qui dit en parlant de certains oiseaux que l'on rencontre sur les mers du Nord: « Ils sont si féroces qu'ils osent se défendre quand on les attaque! » J'ai répondu à tout; ni le Tribunal, ni l'opinion n'ont le droit de condamner. Disons-le en finissant ces tristes débats, c'est un spectacle fait pour navrer les cœurs honnêtes, que de voir avec quelle rage on attaque aujourd'hui tout ce qui porte l'habit religieux; naguère on a vu ces filles célestes, dont la vie n'est qu'un long dévouement à toutes les infirmités humaines, faillir tomber victimes de la plus atroce calomnie! Ne les accusait-on pas d'empoisonner les blessés de juillet?... Il est donc vrai que rien ne peut désarmer la haine et les passions des partis, ni une vie inoffensive, ni les plus sublimes vertus!

« Qu'est-ce donc alors que ce cri de tolérance qui assourdit nos oreilles? Vous qui n'aimez pas les couvens comme des institutions utiles, du moins vous devez les respecter comme des asiles de liberté. Quoi, Messieurs, lorsque tant d'hommes funestes font peser sur la société le fléau de leurs turbulentes existences, il ne sera pas permis à quelques femmes désabusées du monde par un dégoût précoce de ses vanités, ou par de cruelles expériences des maux de la vie, d'ensevelir leurs jours dans le cloître, et d'y mourir en silence! Oh! j'en suis sûr, le défenseur qui est tombé dans de si malheureuses déclamations, n'a pas même obtenu son pro-

pre suffrage. Dans tous les cas, Messieurs, le vôtre lui a manqué, et tous les véritables amis de la liberté répudieront ses paroles. »

M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, s'exprime à peu près en ces termes :

« Une veuve, tutrice de sa fille, se plaint d'une spoliation commise au préjudice de celle-ci. Elle soutient qu'une obligation de 80,000, souscrite par les religieuses de la Visitation en faveur de la sœur Fortunée Sabatier, a été détournée par elles, ainsi que le testament qui disposait de cette créance au profit de sa fille. Son langage est animé, et lorsque l'absence de titres devrait la rendre réservée dans ses accusations, elle fait précéder les débats de l'audience par un mémoire où la passion a pris la place des preuves. La défense des religieuses n'a pas été non plus exempte de passion; mais leur position est bien différente: accusées de l'action la plus honteuse, on conçoit qu'elles n'aient pas écouté avec calme les attaques dirigées contre elles. Le ministère public doit rester impassible au milieu de ces vives discussions; il ne partage les ressentimens d'aucune des parties; son rôle doit se borner à examiner froidement les titres et la loi. »

M. l'avocat du Roi discute successivement toutes les présomptions sur lesquelles s'est appuyée la dame Sabatier pour prouver le legs fait à sa fille d'une somme de 80,000 fr. Ces présomptions ne paraissent au ministère public ni graves, ni précises, ni concordantes, ainsi que l'exige la loi. Il trouve, au contraire, la preuve de la non existence de cette libéralité, 1^o dans le testament fait trois mois avant le décès de la sœur Fortunée Sabatier, et dans lequel elle a rappelé et confirmé le legs de 10,000 fr. en faveur de Maria et de son frère; 2^o dans le legs verbal de 5000 fr. au profit de Maria, fait par la défunte dans ses derniers momens.

A l'égard de la demande en suppression du mémoire, M. l'avocat du Roi dit que les magistrats auront à décider si ce mémoire est injurieux. « Comment, ajoute le ministère public, pourrait-il ne pas l'être, lorsqu'il contient l'accusation du détournement d'une somme de 80,000 fr., et que cette accusation est une calomnie? Si la dame Sabatier s'était adressée aux Tribunaux criminels, les magistrats, en jugeant l'action calomnieuse, n'auraient point refusé de faire droit à la demande en dommages-intérêts et suppression du mémoire, qu'auraient formée les religieuses. Les droits de celles-ci sont les mêmes devant la juridiction civile. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que la dame Sabatier soit déboutée de sa demande, et le mémoire supprimé comme calomnieux et diffamatoire.

L'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (chambre des mises en accusation).

(Correspondance particulière.)

M. DAIGREMONT DE SAINT-MAUVIER, président. — Séance du 18 janvier.

Accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, commis en chaire par un curé. — Renvoi devant la Cour d'assises.

Depuis les glorieuses journées de juillet, nous n'avons eu que de trop nombreux exemples des marques de mécontentement, pour ne rien dire de plus, échappées aux membres du clergé, contre le nouvel ordre de choses établi sur les débris épars du trône décrépité de la branche aînée des Bourbons. D'abord le refus ni ais de chanter le *Domine salvum fac regem Philippum*, et bientôt après les sermons incendiaires ont manifesté l'antipathie de beaucoup de prêtres pour notre régénération politique, et leur attachement intéressé pour Charles X de bigote mémoire.

Le sieur Pierre Masson, âgé de 31 ans, prêtre desservant la commune de Fel (arrondissement d'Argentan, département de l'Orne), est monté en chaire le 19 décembre dernier, et a prononcé une de ces philippiques contre lesquelles enfin les dépositaires de l'autorité doivent se décider à sévir. Un ministère de paix se trouve en effet transformé en une accusation virulente dirigée contre notre généreuse révolution. Ce ne sont plus les leçons de la morale évangélique qui descendent de la chaire de Saint-Pierre, et l'église de-

vient une arène brûlante où les patriotes sont assaillis et doivent soutenir une lutte opiniâtre.

S'il faut en croire M. le desservant de la commune de Fel, le gouvernement ne voudrait de la liberté que pour lui et non pas pour le peuple ; les libertés de l'Église gallicane seraient l'esclavage de la religion, qui n'a point d'ordres à recevoir des pouvoirs temporels, mais seulement de son chef tout puissant, le pape, qui est à Rome. Ce seraient les persécutions qui rendraient la religion plus florissante que jamais, et M. Masson semblait les appeler de ses vœux ; il a ajouté que les poursuites dont le journal *l'Avenir* était l'objet, ne pouvaient être considérées que comme une nouvelle et odieuse censure réprochée par la loi ; il a même terminé en prévenant ses paroissiens qu'une honorable souscription était ouverte à son presbytère pour subvenir aux frais du procès intenté à M. l'abbé de la Menais, et qu'il les engageait, comme chrétiens, à y inscrire leurs noms.

L'indifférence en matière de religion, ne pouvait aller jusqu'à laisser passer comme inaperçues ces paroles qui exciterent, au reste, l'indignation des auditeurs de M. le desservant ; il voulait sans doute être persécuté, pour nous servir de ses expressions ; il sera légalement jugé.

M. le procureur du Roi d'Argentan ayant dirigé des poursuites contre ce martyr volontaire, le rapport de l'affaire a été présenté par M. le procureur-général, et la Cour royale a renvoyé devant les assises de l'Orne le sieur Pierre Masson, pour y être jugé à la prochaine session, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Nous rendrons compte des débats de cette cause, dans laquelle il ne serait pas étonnant de voir reproduire cette doctrine émise le 19 janvier devant la Cour royale de Paris par M. Lacordaire, qu'un prêtre n'a de compte à rendre qu'à Dieu et à ses supérieurs spirituels.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. GALLET.

Croix de mission. — *Accusation d'outrage envers M. le préfet du Doubs à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par le sieur Doney, chanoine théologal et vicaire-général du diocèse, sous le faux nom de Dubuisson, bibliothécaire.*

Basile répandait gratis ses calomnies ; mais le chanoine Doney les vend, et les vend même fort cher ; le libelle imprimé et intitulé : *Lettre à M. le préfet du Doubs*, se paye, à Besançon, vingt sous, au profit des pauvres, dit-on, et un second libelle fait sous prétexte de la défense du premier, et qui contient le double au moins de calomnies, se vend quarante sous ; l'un et l'autre de ces écrits diffamatoires propres à exciter les passions et le fanatisme de la portion peu éclairée du peuple, ont été déferés à la vindicte publique par M. le procureur-général Lerouge.

Il a parcouru toute la France, et sont allés remplir les villes de leurs prédications furibondes, ont laissé dans chacune d'elles un monument de leur orgueil et de leur intolérance ; la ville de Besançon, où le jésuitisme a de nombreuses ramifications, a dû avoir une croix plus magnifique encore que celles des autres villes ; aussi en a-t-on fait élever une à grands frais, et qui remplit à elle seule une place destinée autrefois à un marché public. Lors des événements de juillet, ceux qui avaient abattu la statue de Pichégu allaient se porter sur cette croix pour la détruire ; mais la garde nationale qui ne comptait point dans ses rangs les partisans des jésuites et de l'ancien régime, la défendit alors contre la violence, dans l'espoir que plus tard l'autorité la ferait enlever avec décence et avec ordre de la place publique, pour la transporter dans l'intérieur d'une église ou sur un immense cimetière qui vient d'être récemment tracé hors de la ville.

Il était question d'effectuer ce déplacement et d'engager même le clergé à y assister, et à faire opérer lui-même la translation, avec cérémonie religieuse, dans le lieu qu'il désignerait ; mais ce n'était point à Besançon qu'il fallait attendre des prêtres un acte que réclamaient la tolérance et l'ordre public ; on ne devait rien espérer d'un clergé placé en grande partie sous l'influence de ce cardinal de Rohan, qui, depuis Fribourg, où il conspirait contre son pays, avait des relations secrètes avec ses vicaires-généraux.

C'est dans ces circonstances que parut la lettre incriminée, lettre adressée à M. le préfet du Doubs, auquel toutefois elle ne fut point envoyée. On y remarque les passages suivans :

« S'il faut en croire des bruits assez accrédités depuis quelques jours, vous auriez résolu de faire enlever prochainement la magnifique croix de mission qui orne la place du marché Saint-Jean, par la raison que l'existence de ce monument religieux serait de nature à compromettre désormais la tranquillité de cette ville, et pourrait devenir la cause ou le prétexte de troubles difficiles à réprimer. On ajoute même que, prévoyant l'impression fâcheuse que cette mesure ne peut manquer de produire sur l'esprit des personnes religieuses, c'est-à-dire de la grande majorité des habitans, vous auriez fait un appel à l'autorité ecclésiastique, etc. »

Or il faut qu'on sache comment M. le chanoine Doney a compté la grande majorité des habitans : on a fait colporter dans la ville une lettre sur laquelle il était écrit que la garde nationale entière demandait le maintien de la croix de mission ; quelques gardes nationaux ont signé cette lettre sans savoir ce qu'elle contenait ; d'autres l'ont signée parce qu'on leur disait que leurs

cones l'avaient déjà fait, ce qui n'était pas vrai ; d'autres enfin signaient la lettre par déférence pour la personne qui la leur présentait ; mais on s'est bien gardé de la porter chez le plus grand nombre dont les opinions éclairées étaient connues ; à travers toutes ces signatures, on avait intercalé les signatures des séminaristes, celles de quelques vieilles dévotes, et c'est sur cette pièce qu'on se fondait pour dire que la garde nationale réclamait à haute voix l'inviolabilité de la croix de mission.

M. le chanoine vicaire-général Doney ne s'en tient pas là ; il veut faire croire à la multitude ignorante que le déplacement de la croix de mission serait un sacrilège et une profanation qui ébranlerait l'ordre social, et il appelle cette multitude à faire résistance contre l'autorité.

« Nous avons des enfans (fait-il dire aux habitans de la ville de Besançon) ; nous leur donnerons une éducation chrétienne, et nous ne souffrirons pas que leurs yeux soient témoins d'une profanation qui porterait une atteinte mortelle aux principes religieux que nous voulons leur laisser pour leur bonheur et pour le nôtre. »

Ainsi, selon M. le théologal, il y aura profanation si l'autorité veut faire rendre libre une place publique dont les missionnaires, assistés de la gendarmerie, se sont violemment emparés pour y placer leur monument. Il ajoute ensuite :

« C'est à vous maintenant, M. le préfet, à voir si vous voulez assumer sur vous la responsabilité morale infinie, qu'entraînerait le déplacement ordonné par vous, sans nécessité, sans motifs, de la croix de mission. Les lois qui en protègent ou en tolèrent l'existence publiquement violées ; la liberté des cultes opprimée par le magistrat qui doit la défendre ; l'ordre social entier attaqué violemment dans le principe même de sa force et de sa paix, qui n'est que la loi des majorités ; tous les cœurs catholiques profondément affligés ; le scandale donné administrativement de retrancher à des peuples chrétiens, à des peuples qu'on dit libres et souverains, le droit d'honorer publiquement le signe le plus vénéré de leur religion ; le gouvernement tout entier compromis, sans sa participation, contre sa volonté même, tout cela doit vous vouer aux remords de la conscience, et au mépris des générations futures. »

Le mensonge est aussi venu se joindre à tous les discours propres à exciter le fanatisme et armer la population ignorante contre l'autorité, si elle voulait rendre à sa première destination une place publique, et faire transporter dans l'intérieur d'un temple une croix élevée moins par la piété que par l'ostentation. M. Doney prétend que l'on a vu M. le préfet rôder autour de la croix pour trouver le moyen de l'enlever promptement.

« Au reste, ajoute-t-il, l'éveil est donné ; on vous a vu, dit-on, accompagné d'un homme de l'art, tourner en tremblant autour du monument sacré, sans doute pour assurer d'avance la prompte exécution d'un projet difficile. L'éveil est donné ! tout le monde craint, mais tout le monde attend. Au moindre signal, il faut que vous le sachiez, au premier coup donné à la croix, le jour ou la nuit, tous les citoyens accourront comme un seul homme. D'une extrémité à l'autre de la ville, des chrétiens courageux sont désignés pour appeler leurs frères au spectacle hideux qu'on voudrait leur donner. »

Le passage rappelle que, dans le journal *l'Avenir*, on annonçait dernièrement que trois cents jeunes gens étaient désignés pour veiller tour à tour, et jour et nuit, au pied de la croix ! Il est vrai que M. le vicaire-général dit ensuite qu'ils n'appelleront leurs frères à ce spectacle que pour leur faire verser des larmes et pour leur faire lire dans les yeux du préfet et sur son visage le dépit et la honte. Enfin le libelle est terminé par cette homélie :

« Si la croix est enlevée, en quelque lieu qu'on la dépose, en quelque état qu'on vous la rende, quelque situation qu'on lui donne, laissez-la, laissez-la, dis-je ; seulement, environnez-la d'une barrière lugubre, pour empêcher les approches d'une foule indiscrette, pour éterniser de tristes souvenirs ; et lorsque dans les générations futures les petits enfans demanderont à leurs mères : Pourquoi cette croix étendue sur la terre, cet aspect sombre de l'enceinte où elle est enfermée ? elles répondront : Cette croix fut élevée autrefois sur une de nos places publiques ; elle en faisait l'ornement et la gloire ; mais des hommes se rencontrèrent à qui la vue en devint importune, et, pour leur plaisir, un préfet la fit transporter en ce lieu et la mit dans cet état. Il s'appelait Chopin d'Arnouville. »

C'est dans les principaux passages ci-dessus transcrits que M. le procureur-général a vu 1^o le délit d'excitation à la guerre civile ; 2^o un outrage à M. le préfet du Doubs, à raison de ses fonctions ; 3^o la publication d'un écrit imprimé sans l'indication vraie des nom, prénoms et profession de l'auteur. La chambre des mises en accusation n'a retenu que les deux derniers délits, et a écarté le premier. En conséquence, M. Jean Doney a été traduit par-devant la Cour d'assises du Doubs. On avait lieu d'espérer qu'il s'y présenterait, puisqu'un mémoire signé Curasson, avocat, avait été fait dans le but apparent de la défense ; mais lorsque le jury fut rassemblé, on vint annoncer que M. Doney faisait défaut. Alors la Cour, seule, a pris séance.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation, et a démontré avec une logique pressante, que le but de l'auteur de la lettre n'était point simplement de faire des démarches près de l'autorité pour empêcher le déplacement de la croix de mission, puisqu'il eût envoyé son écrit au préfet, et ne l'aurait point livré au public ; mais que son véritable motif était de persuader aux hommes ignorans, crédules et fanatiques, qu'un pareil déplacement serait une profanation qui ferait rejallir jusques dans les générations futures, la honte et le mépris sur ceux qui l'auraient exécuté ou autorisé, ce qui constituait un outrage envers le premier fonctionnaire administratif du département.

Passant ensuite au mémoire intitulé : OBSERVATIONS

SUR LA LIBERTÉ CIVILE ET RELIGIEUSE, pour répondre à l'accusation dirigée contre M. Doney, M. le procureur-général s'est écrié :

« On réclame aujourd'hui la liberté civile et religieuse ; mais ces mots sont suspects quand ils sortent de la bouche de ceux qui ont appelé de tous leurs vœux les ordonnances de juillet, qui devaient anéantir toute espèce de liberté. Ils veulent abuser du droit qu'ils croient qu'elle leur donne d'injurier, de diffamer, d'exciter les passions les plus dangereuses, afin quelle se détruise elle-même et qu'ils puissent un jour s'en ressaisir et la comprimer de nouveau ; mais, les insensés ! ils se trompent ; nous avons constamment les yeux sur eux et tous leurs écarts seront réprimés : qu'ils sachent que nous sommes pénétré de cet axiome politique, que la licence est destructive de la liberté, et que nous saurons la réprimer sous quelque travestissement qu'elle se montre. »

« Croirait-on que dans ce mémoire que l'on dit fait pour la défense d'un homme, qui ne se présente point devant les Tribunaux, où il est appelé pour se disculper, il n'est presque point question de l'écrit incriminé, et que la plus grande partie de ses pages est consacrée à de nouvelles calomnies contre l'autorité, contre la magistrature, ainsi qu'au projet de faire croire à la persécution de l'Église. Entre autres passages, il en est un où l'on prétend que deux individus qui sont allés dégrader la croix de mission et en enlever les écrous ont été arrêtés ; mais que loin d'être poursuivis par le ministère public, on les a fait relâcher. Puisque l'auteur du mémoire paraissait si bien instruit, il était naturel qu'on le fit interroger pour savoir quels hommes avaient été arrêtés, qui les avait arrêtés et qui les avait fait relâcher ; mais, M. le juge d'instruction n'a pu recevoir qu'une réponse évasive : « C'est le bruit public qui m'a fait connaître le fait que j'indique dans le mémoire, » a dit son auteur, et après avoir nous même fait procéder à une information, nous avons appris que l'enlèvement de ces écrous était une de ces fraudes pieuses que l'on se permet souvent dans l'intérêt prétendu de la religion. »

« Dans un autre passage, on accuse les magistrats qui sont chargés par le gouvernement de poursuivre les crimes et délits, de rester dans l'inaction lorsque des prêtres ont été maltraités dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Ainsi l'on dit dans une note « que le curé de Vaux près Pontarlier, entre autres, fut averti que l'on en voulait à ses jours ; et effectivement, dans la nuit du 9 au 10 août, une troupe de bandits est allée assaillir le presbytère, dont les croisées ont été fracassées à coups de pierres ; et ces voies de fait n'ont donné lieu à aucune poursuite. »

« Ne semblerait-il pas, d'après un pareil langage, que ce sont les magistrats nommés par Philippe I^{er} qui n'ont pas voulu poursuivre les auteurs du crime ? Eh bien ! l'on se tromperait ; ce seraient précisément les magistrats de Charles X ; et celui qui remplissait alors les fonctions du ministère public dans l'arrondissement du lieu où l'on voulait attenter, dit-on, aux jours du curé, était le fils de l'auteur du mémoire ; j'ai sa démission entre les mains ! (Sensation.) Mais dans la vérité, c'est que l'on n'en voulait nullement aux jours du curé, qui vit encore aujourd'hui très paisiblement au milieu de ses ouailles ; on en voulait simplement à un individu qui s'était réfugié chez lui ; et, après bien des informations, on n'a jamais pu connaître les auteurs de ce délit. »

M. le procureur-général a requis les peines portées par la loi contre le chanoine Doney, et s'est borné à demander la suppression du mémoire imprimé sous le titre d'*Observations sur la liberté civile et religieuse*.

La Cour, après une heure de délibération, a écarté le chef d'accusation relatif au faux nom mis au bas de la lettre au préfet, attendu que le vrai nom de l'imprimeur s'y trouvait. Elle a reconnu constant le délit d'outrage à un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et a condamné M. le chanoine vicaire-général Doney à un an de prison et 2000 fr. d'amende. Quant au mémoire signé Curasson, elle a déclaré qu'il n'avait point été produit pour la défense d'un accusé, qui d'ailleurs ne s'était pas présenté, et elle a donné acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre ultérieurement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

PRÉSIDENTE DE M. COLOMBEL. — Audience du 22 janvier.

Affaire de l'Ami de la Charte contre l'Ami de l'Ordre. — *Plainte en diffamation de M. Victor Mangin contre M. Casimir Merson.*

Voici le texte du jugement qui fera suffisamment connaître tous les faits de la cause, jugement remarquable surtout en ce qu'il caractérise de la manière la plus frappante et la plus vraie, les perfides intentions et les odieux projets de ces journaux qui jadis provoquent les criminelles ordonnances de juillet, et qui maintenant abusent avec une si téméraire ingratitude, de la générosité nationale :

Considérant que Merson a déclaré à l'audience que, par royalistes, il avait entendu parler des personnes dont son journal représente l'opinion, et désignées sous les noms de jésuites, congréganistes et carlistes ;

Considérant que l'imputation d'avoir, le 5 de ce mois, de nouveau provoqué au massacre de cette classe d'hommes, est l'imputation d'un fait extrêmement grave ; puisque s'il était vrai, il couvrirait d'opprobre le provocateur et le rendrait même passible de peines justement sévères ; d'où il suit que l'imputation d'un tel fait a le caractère de la diffamation, défini par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 ;

Considérant, sur les fins de non recevoir proposées par Merson :

1° Que l'action en diffamation n'est point interdite de journaliste à journaliste, lesquels demeurent, à cet égard, sous l'empire du droit commun;

2° Qu'il n'est pas possible de se méprendre sur la personne objet de l'imputation dirigée par Merson;

Qu'outre que Victor Mangin a déclaré être l'auteur des articles incriminés par Merson, et qu'en effet ces articles sont présentés dans son journal, comme étant son ouvrage, Mangin est le seul propriétaire de ce journal, son principal rédacteur et son gérant responsable;

Qu'en fait comme en droit, ce journal représente le journaliste Victor Mangin; que lui seul répond devant la loi et devant l'opinion publique des articles répréhensibles ou blâmables;

Qu'il serait injuste de n'admettre cette représentation que passivement; de telle sorte qu'un journaliste devrait toujours subir l'action d'autrui, et n'en jamais exercer lui-même;

Que par conséquent, c'est bien, dans la réalité, à Victor Mangin que s'adresse le reproche d'avoir de nouveau, dans sa feuille du 5, provoqué au massacre des royalistes;

Considérant que de la combinaison des art. 13 et 26 de la loi du 17 mai 1819, de l'art. 20 de la loi du 26 du même mois, de l'art. 18 de la loi du 8 octobre 1830, il résulte que la preuve de la réalité du fait imputé n'est pas admissible, en matière de diffamation envers des particuliers;

Mais considérant, au surplus, que les divers articles du journal *l'Ami de la Charte*, cités par Merson pour prouver la réalité du fait imputé à Victor Mangin, n'ont évidemment point (quoique quelques-uns de ces articles soient empreints d'exagération), le sens coupable que leur suppose Merson, puisque Victor Mangin ne parle que de ceux des soi-disant carlistes qui essaieraient de livrer la France aux malheurs de la guerre, soit extérieure, soit civile, et que dans cette hypothèse, il les prévient des dangers qu'eux-mêmes pourraient avoir à courir; que Victor Mangin, dans l'article incriminé par Merson, n'exprime point que ces dangers seraient autres que ceux résultant de l'action des lois répressives;

Que Merson paraît lui-même avoir du moins senti que les articles de Victor Mangin ne comportaient la généralité que d'abord il leur avait à tort supposée; puisque dans sa feuille du 11 de ce mois, il prétend seulement que l'article inséré le 5 dans *l'Ami de la Charte*, était directement dirigé contre les rédacteurs du journal *l'Ami de l'Ordre*, et non plus, par conséquent, contre la masse des prétendus royalistes, définis par Merson, à l'audience;

Que même dans sa plaidoirie, Merson n'a plus maintenu que les articles de Victor Mangin exprimaient des provocations au massacre des royalistes; mais seulement qu'ils étaient rédigés de manière à ce que des esprits exaltés pourraient y voir une tendance à de semblables provocations;

Considérant, relativement à la bonne foi, qu'on ne saurait admettre que dans sa feuille du 6 janvier, Merson ait eu seulement l'intention (comme il l'a fait plaider) de blâmer la forme de cette rédaction;

Que si Merson avait voulu ne reprocher à son confrère qu'une irréflexion ou qu'un vice de rédaction susceptible de méinterprétation, il n'aurait pas, sans aucun commentaire et sans même rapporter les termes de l'article de Victor Mangin, affirmé d'une manière positive que cet article renfermait une nouvelle provocation au massacre des royalistes;

Que la preuve que Merson n'entendait pas alors se borner simplement à signaler une équivoque ou une obscurité dangereuse de style, résulte, comme on l'a déjà dit, de ce que, dans sa feuille du 11 janvier, loin d'offrir cette explication, il s'est, après réflexion, réduit à soutenir que l'article de Victor Mangin était directement dirigé contre les rédacteurs du journal *l'Ami de l'Ordre*; ce qui signifie que, d'après Merson, il y avait encore réellement provocation au massacre, ayant pour objet non plus les prétendus royalistes en général, mais ceux d'entre eux qui rédigent le journal *l'Ami de l'Ordre*. D'où la conséquence que la bonne foi alléguée par Merson n'existe pas;

Qu'au contraire, l'imputation dirigée par Merson contre le journal intitulé *l'Ami de la Charte*, paraît être l'une des conséquences d'un système arrêté de déprimer en tout l'ordre actuel des choses;... d'attribuer à l'absence du gouvernement déchu des maux ou imaginaires ou dont la cause était préexistante à la nouvelle organisation; de contester la stabilité des principes fondamentaux du gouvernement établi par la Charte de 1830;... de flatter, pour l'entretenir, une espérance dont la réalisation livrerait la France au fléau de la guerre civile;... de propager de faux droits afin d'exciter les passions de ceux que Merson nomme exclusivement les royalistes;

Que presque tous les articles du journal intitulé *l'Ami de l'Ordre*, semblent être rédigés dans ce but, si contraire au titre de ce même journal, si opposé à la tranquillité du pays et à la fusion des opinions;

Considérant cependant qu'il ne faut pas se dissimuler qu'au milieu d'une rixe polémique, engagée entre deux journalistes divisés d'intérêts, d'opinions et de doctrines, il est possible que l'aigreur et l'irritation les aient, dans les reproches qu'ils se sont adressés, entraînés au-delà de leurs véritables intentions, et qu'il résulte des débats que Merson et Victor Mangin sont en effet dans un état d'hostilité qui fait présumer cet égarement;

En premier lieu déboute Merson de ses exceptions et fins de non recevoir;

En deuxième lieu juge que c'est à tort qu'il a imputé à Victor Mangin d'avoir provoqué au massacre des royalistes, et qu'il s'est par là rendu coupable envers Mangin du délit de diffamation;

En troisième lieu condamne en conséquence Merson à 200 fr. d'amende au profit de l'Etat, à 300 fr. de dommages et intérêts envers Mangin, et aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE : TRAITÉ ET CODE DE SON ORGANISATION, DE SA COMPÉTENCE, ET DE SES FONCTIONS DANS L'ORDRE POLITIQUE, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF; par MM. ORTOLAN, docteur en droit, avocat, et LEDEAU, avocat.

Pour un ouvrage de droit, c'est un mérite équivoque que celui de l'à-propos; car l'à-propos passe vite, et l'écrivain consciencieux ne précipite pas de graves travaux pour le saisir. Aussi je me hâte de le dire, le traité et le Code publiés par MM. Ortolan et Ledeau, conviennent aux circonstances sans avoir été faits pour elles.

Le ministère public devait être étudié; son histoire

nous a légué les plus riches souvenirs de savoir et d'éloquence. Long-temps, quand au milieu de nos institutions incertaines il défendait le trône dont il était l'appui, il sut aussi défendre l'indépendance nationale et protéger nos libertés.

L'ordre constitutionnel des temps modernes a diminué l'importance de ses destinées politiques, et néanmoins la mission qui lui reste à remplir est belle encore. Les mœurs publiques sont placées sous la sauvegarde de son austerité vigilante; le législateur lui a délégué le soin de protéger ceux que recommande la faiblesse de leur sexe ou l'inexpérience de leur âge: une atteinte menace-t-elle le domaine de l'Etat, il intervient au nom de l'Etat. Un citoyen réclame-t-il l'exercice de ses droits politiques, il discute les mérites de celui qui revendique une part dans les actes de la cité. L'ordre public entier basé sur l'exécution des lois pèse sur lui du poids de ses exigences infinies, immense fardeau qu'on ne supporte bien qu'avec une intelligence forte, développée par un travail sans relâche et la pureté d'une vie sans reproche.

Toujours les devoirs du ministère public ont été grands; aujourd'hui ils le sont plus encore. Cette magistrature renouvelée sur toute la face de la France tient nos regards attachés. Le pays attend qu'elle donne à son origine la légitimité des révolutions; celle du talent et de la vertu.

MM. Ortolan et Ledeau, publiant un ouvrage de jurisconsultes, n'ont pas prétendu embrasser toutes les connaissances nécessaires au ministère public. Dans un cadre sagement mesuré, ils ont réuni les lois qui régissent son organisation et ses attributions diverses. L'ensemble de ces lois n'eût formé qu'un Code, mais l'ouvrage est tout à la fois un Code et un Traité. Le Traité développe les principes, et quand l'intelligence en est pénétrée, la volonté du législateur qui les exprime paraît ne consacrer que des vérités positives dont la loi elle-même est la sanction et le résumé.

Le Code n'est pas rejeté à la fin de l'ouvrage; il est, comme tout le travail, divisé en sept titres dans lesquels sont traitées successivement la compétence du ministère public et ses fonctions.

Les questions épineuses sont discutées par les auteurs d'abord avec l'autorité de la raison, ensuite avec celle de la jurisprudence.

Une introduction intéressante offre le tableau rapide du ministère public dans toutes les phases de notre histoire. Quiconque n'est pas insensible aux souvenirs des vieux usages, trouvera dans les documents dont est écrit abondamment une richesse d'érudition qui n'est point sans charme. Il est curieux, en effet, d'apprendre que le magistrat qui veillait à la défense des prérogatives de la couronne et au maintien des lois fondamentales du royaume, qui vérifiait les pouvoirs donnés à ses légats par la cour de Rome, prêtait serment sous Philippe-Bel de ne recevoir du vin qu'en pots et en bouteilles, et plus tard était autorisé à accepter venaison ou gibier, pris en forests, en terres des princes et seigneurs. A la lecture de ces ordonnances, le passé se retrace, et l'on voit apparaître, sous leur forme majestueuse et pittoresque tout ensemble, ces magistrats qui unissaient de si grands talents aux mœurs naïves et simples que nous avons perdues.

Les sources sont indiquées au lecteur, et s'il veut contrôler ou approfondir, sa tâche est rendue facile.

Je ne me fais pas juge de la controverse que les auteurs établissent sur plusieurs points enveloppés des nuages du temps; ils n'ont pas craint d'attaquer l'opinion de M. Merlin, les érudits décideront. Le travail, quoi qu'il arrive, témoignera de la consciencieuse méditation dont il est le fruit.

MM. Ortolan et Ledeau examinent l'institution du ministère public dans ce qu'elle est, et même dans ce qu'elle devrait être. Partisans de l'inamovibilité, ils voudraient voir le parquet placé sous l'égide de ce principe: c'est une belle thèse. Accoutumés que nous sommes à trouver le reflet des opinions du pouvoir dans le langage de ceux que la loi qualifie ses agens, nous les jugeons nécessairement révocables, parce que tout pouvoir nous semble nécessairement passager. Notre préjugé, si c'en est un, est fortement combattu par les auteurs, mais avouons qu'il est plus fortement encore soutenu par l'expérience.

Si je recule devant l'inamovibilité de cette magistrature, du moins je crois qu'elle ne doit pas dans son institution rester soumise au régime des ordonnances.

Le ministère public est une partie intégrante de l'ordre judiciaire; en son absence un Tribunal est incomplet, et ce qu'il fait est nul, alors même que l'affaire qui s'agit devant le juge n'est pas communicable. La Cour suprême l'a ainsi décidé par plusieurs arrêts. Changer le ministère public, augmenter ou diminuer le nombre des membres qui le composent, ce serait changer les Tribunaux. La Charte de 1814 et celle de 1830 ne reconnaissent qu'à la loi la puissance d'opérer de pareils changements. Cependant une ordonnance royale du 1^{er} août 1821 a augmenté de deux substituts le parquet de la Cour royale de Paris, et de six juges le Tribunal de première instance. Cette augmentation fut illégale; le temps n'a pu la ratifier. MM. Ledeau et Ortolan, en signalant ce fait, ont pris la restauration en flagrant délit d'arbitraire; ils appellent le moment de la justice pour les ordonnances; puisse leur voix être entendue, et puisse ce comité de révision qui, dit-on, existe, se révéler un jour à nous, en purgeant nos lois de ces actes de toute origine et de tout nom qui en usurpent la puissance.

BETEMONT, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'affaire du journal *la Révolution*, qui doit être portée devant la Cour d'assises de Besançon, ne sera jugée qu'aux prochaines assises, l'assignation pour comparaître n'ayant point été donnée dans les délais voulus par la loi.

— La deuxième chambre du Tribunal de Valence (Drôme), a tenu audience le 21 janvier, en matière civile et correctionnelle, et les officiers ministériels ont fait tous les actes de leur ministère.

— Les divers Tribunaux de Caen ont vaqué le 21 janvier, afin de ne pas compromettre, dans le cas où la Cour de cassation considèrerait ce jour comme légalement férié, les intérêts des justiciables.

— Dans la nuit du 20 au 21, des exemplaires manuscrits d'un placard infâme ont été affichés à Nantes par le parti carliste et coréganiste. Ce placard est relatif à la fête funèbre et prétendue expiatoire que la restauration avait établie pour l'anniversaire du 21 janvier. Jusques à quand une poignée de misérables pourront-ils s'agiter sourdement pour troubler notre belle France? L'indulgence dont on a usé envers eux serait-elle considérée par eux comme faiblesse ou impuissance?

Détestable protégée, l'absolutisme prend toutes les formes et revêt tous les costumes: on le trouve partout, et partout il conspire. Abandonné à lui-même, il ne sera jamais à craindre; mais en quelque sorte choisi et accueilli de quelques-uns des hommes de juillet qui sont au pouvoir, son audace s'accroît, ses coupables espérances s'augmentent, et ses intrigues se multiplient.

Les efforts et les menées des carlistes, des jésuites et des congréganistes tourneront toujours à leur honte: la longanimité de la France régénérée commence à se lasser; l'œil vigilant de la justice est ouvert sur leurs machinations. (*L'Ami de la Charte.*)

PARIS, 25 JANVIER.

— On assure que pour l'audience de la Cour d'assises du 31 janvier, où doit être jugée l'affaire de *l'Avenir*, M. l'abbé de la Mennais, l'un des prévenus, a fait demander à M. le président Taillandier, quarante places destinées à des dames.

— Par ordonnance royale du 8 de ce mois, M. Alexandre Hippolyte Passéau, ancien principal clerc de M^r Passéau son frère, avoué à Melun, a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Chariot, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FANJAT AINÉ,
Rue Christine, n° 3.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE;

TRAITÉ ET CODE de son organisation et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat et instructions ministérielles, suivi d'un Recueil de formules et de modèles d'actes; par MM. ORTOLAN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, et LEDEAU, avocat. Deux vol. in-8°. Prix, 12 fr., et 15 fr. par la poste.

En retirant le premier volume, on paie l'ouvrage entier, et les personnes qui adresseront au libraire-éditeur un mandat sur Paris, de 15 fr., recevront de suite le premier volume, et le second le jour qu'il aura été mis en vente à Paris.

PLAN DE L'OUVRAGE.

INTRODUCTION. Histoire, et caractère général du ministère public.

LIVRE I^{er}. ORGANISATION. — Composition: près la Cour de cassation; les Cours royales; les Tribunaux de première instance; les Tribunaux de police. — Hiérarchie et Discipline. — Incompatibilités, Prohibitions et Privilèges. — CODE DU MINISTÈRE PUBLIC, Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat et Instructions ministérielles.

LIVRE II. FONCTIONS EN GÉNÉRAL. En matières de Droit civil et de procédure; CODE, etc. — En matières domaniales; CODE, etc. — En matières commerciales; CODE, etc. — En matières criminelles; CODE, etc. — En matières forestières; CODE, etc. — En matières électorales. — En matières d'administration publique et judiciaire; CODE, etc.

LIVRE III. FONCTIONS EN PARTICULIER, près les Tribunaux de police: des maires, adjoints et commissaires. — Près les

Tribunau de première instance : des substitués et des procureurs du Roi. — Près les Cours royales : des substitués pour le service du parquet; des avocats-général et des procureurs-général. — Près la Cour de cassation : des avocats-général et du procureur-général. CODE, Lois, Décrets, etc.

Recueil de formules et de modèles d'actes. Table des matières et de toutes les questions traitées dans l'ouvrage. — Table alphabétique et raisonnée. — Table de tous les articles des six Codes relatifs au ministère public.

L'accueil que cet important ouvrage a déjà reçu de MM. les magistrats des parquets du royaume, et les suffrages qu'il a obtenus, le recommandent également à MM. les maires, adjoints, commissaires de police, et tous autres officiers du ministère public et de la police judiciaire, dont il expose avec soin toutes les fonctions.

On trouve à la même librairie :

Manuel de Droit administratif, ou Examen sur le Droit administratif suivant le Cours de M. de GÉRANDE, par un avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-18. Prix, 2 fr.

Examen sur le Code de commerce, contenant l'explication de chaque article de ce Code, par demandes et par réponses, avec des définitions et des notes indiquant la doctrine des Cours et des auteurs sur la plupart des difficultés du droit commercial, par un avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-8°. Prix, 1 fr. 75 c.

Librairie de DESENNE, rue Hautefeuille, n° 10.

RABAIS.

Les personnes connues qui désireraient ne point déboursier à la fois le montant du prix des ouvrages dont elles feront choix, auront la faculté de les solder à raison de 25 francs par mois. Ces payemens seront faits, dans les départemens, sur mandats présentés à domicile.

Ou jouira pour payement comptant, d'une remise de 5 p. 100 pour toute demande au-dessus de 50 fr., et de 10 p. 100 pour celles de 100 fr. et au-dessus.

Les envois seront faits francs de frais d'emballage. Ils seront faits en outre francs de port lorsque les demandes seront de plus de 50 fr.

ABREGÉ chronologique de l'histoire universelle; par Lenglet-Dufresnoy. Nouv. édit., revue, augmentée et continuée jusqu'à ce jour. Paris, 1823. 2 vol. in-8.

— Le même ouvrage, papier vélin. Au lieu de 12 fr., net 4 fr. 50 c. Au lieu de 24 fr., net 6 fr.

ATLAS universel de géographie ancienne et moderne, dressé d'après les observations astronomiques, les meilleures descriptions de toutes les parties du monde, et les relations les plus récentes des voyageurs; par L. Vivien. Paris, 1827. 1 vol. in-folio, colombier, composé de 62 cartes, demi-reliure, dos de maroquin. Au lieu de 120 fr. net 50 fr.

— Le même ouvrage, colombier vélin, même reliure. Au lieu de 130 fr. net 60 fr.

— Le même ouvrage, papier de Chine, premières épreuves, même reliure. Au lieu de 250 fr. net 120 fr.

ATLAS élémentaire de géographie, composé de 20 cartes, dressées d'après les derniers traités de paix; par Perrot. Paris, 1828. 1 vol. in-4°, Jésus, cartonné. Au lieu de 12 fr. net 4 fr. 50 c.

— Le même atlas, cartes muettes, représentant seulement les positions pour l'étude de la géographie. 1 v. in-4°, cartonné. Au lieu de 12 fr. net 4 fr.

ATLAS pour le voyage du Jeune Anacharsis en Grèce, composé de 35 planches. Paris, 1821, 1 vol. in-8°. Au lieu de 6 fr. net 3 fr.

— Le même atlas, premières épreuves sur pap. vél. Au lieu de 12 fr. net 5 fr.

CODE général français, contenant les lois et actes du gouvernement publiés depuis l'ouverture des États-Général, au 6 mai 1789, jusqu'au 8 juillet 1815, classés par ordre de matières, et annotés des arrêts et décisions de la Cour de cassation rendus depuis la création de cette Cour; suivi d'une table chronologique, et d'une table générale par ordre alphabétique des matières; par J. Desenne. 22 vol. in-8. Au lieu de 176 fr. net 120 fr.

COLLECTION générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil-d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1819, et insérés dans la collection du Louvre, dans la collection de l'imprimerie nationale, dans le Bulletin des lois, le Moniteur, etc., recueillie et mise en ordre par Rondonneau. Paris, de l'imprimerie royale. 32 vol. in-8°, dont 4 de table alphabétique. Au lieu de 200 fr. net 120 fr.

Nota: Chacune de ces collections sera fournie avec le Bulletin des lois formant complément jusqu'à 1830. moyennant net 200 fr.

COLLECTION de moralistes français, contenant La Bruyère, 3 vol. La Rochefoucault, 1 vol. Montaigne, 10 vol. Nicole, 1 vol. Pascal, 5 vol. et Vauvenargues, 1 vol. En tout 19 vol. in-18. Au lieu de 58 fr. net 16 fr.

— La même Collection, pap. vél. Au lieu de 76 fr. net 30 fr.

CORPS de droit criminel, ou Recueil, par ordre de matières, des Lois et Réglemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, par M. Mars, conseiller à la Cour royale de Paris. Ouvrage à l'usage des magistrats des Cours et Tribunaux, des juges de paix, commissaires de police, maires, etc., etc. Paris, 1821. 2 vol. in-4°. Net. 36 fr.

DICTIONNAIRE des Mythologies de tous les peuples anciens et modernes. Paris, 1823. 1 vol. in-8°. 6 fr. net. 2 fr. 25 cent.

DICTIONNAIRE historique, contenant l'histoire abrégée des hommes de tous les pays et de tous les siècles qui se sont illustrés par leur génie, leurs talens ou leurs vertus, ou dont les noms sont devenus fameux par des aventures ou des actions extraordinaires, des erreurs, des crimes, etc., etc.; par Chaudon, Delandine et autres gens de lettres, Paris, 1828. 30 vol. in-8°, ornés de 100 beaux portraits. Au lieu de 240 fr. net 120 fr.

— Le même ouvrage, papier vélin, portraits avant la lettre. Au lieu de 480 fr. net 180 fr.

DICTIONNAIRE biographique abrégé des hommes célèbres, par L. G. P. 4 vol. in-8°. Au lieu de 36 fr. net 8 fr.

ESPRIT du Code de commerce, par M. le baron Loqué, nouv. édit. revue, corrigée et disposée sur un plan nouveau. Paris, 1829, 4 vol. in-8°. Au lieu de 36 fr. net 24 fr.

ESPRIT du Code de procédure civile, par M. le baron Loqué. Paris, de l'imprimerie de Didot, 1825, 5 vol. in-8°. Au lieu de 30 fr. net 9 fr.

HISTOIRE naturelle de Buffon, classée dans un nouvel ordre, précédée d'une Notice sur la vie et les ouvrages de Buffon, par M. le baron Cuvier; très jolie édition. Paris, 1826-1827, 36 vol. in-18, ornés de 408 planches. Au lieu de 132 fr. net 50 fr.

— Le même ouvrage, 36 vol. in-18, papier vélin, 408 fig. premières épreuves. Au lieu de 264 fr. net 80 fr.

— Le même ouvrage: même édition, 36 vol. in-12, ornés de 408 planches. Au lieu de 168 fr. net 64.

MILLE et une nuits, contes arabes traduits en français par Galland; nouv. édit. revue, accompagnée de notes, et augmentée de plusieurs contes traduits pour la première fois, par Edouard Gauttier. Paris, de l'imprimerie de Firmin Didot. 7 vol. in-8°, ornés de 21 fig. Au lieu de 63 fr. net 28 fr.

OEUVRES complètes de J.-J. Rousseau, 24 vol. in-12. Au lieu de 72 fr. net 25 fr.

PARFAIT Notaire (le) ou la science des notaires; par A.-J. Massé. Sixième édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, J. Roret, 1827, 3 vol. in-4°. Au lieu de 45 fr. net 30 fr.

REPERTOIRE de la législation du notariat, par M. le baron Favart de Langlade, président de la Cour de cassation. Seconde édition. Paris, Firmin Didot, 1829, 2 gros vol. in-4°. Au lieu de 36 fr. net 30 fr.

TABLE générale chronologique des lois publiées depuis 1789. Paris, 2 vol. in-8°. 15 fr.

TABLE générale alphabétique du bulletin des Lois et des Collections antérieures à sa création, contenant l'analyse des Lois, Décrets, Ordonnances du Roi, Avis et Arrêts du Conseil-d'Etat, insérés dans ces Recueils depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814. Paris, de l'imprimerie royale. 4 vol. in-8°. 24 fr.

TABLES générales, par ordre chronologique et par ordre alphabétique, des Lois, Décrets; Ordonnances du Roi, Avis, et Arrêts du Conseil-d'Etat, etc., publiés depuis 1789 jusqu'à la mort de Louis XVIII, indiquant les volumes, pages ou numéros de la Collection dite du Louvre, de celle de Baudouin, du Bulletin des Lois, du Moniteur, de la Collection de Sirey, etc., où ces actes se trouvent imprimés. Paris, 4 vol. in-8°. 30 fr.

BEAUMARCHAIS. OEuvres choisies, 4 vol. in-18, 8 fig. pap. fin. Au lieu de 10 fr. net 5 fr.

— Le même ouvrage, 4 vol. in-18, pap. vél., fig. avant la lettre. 20 fr. net 8 fr.

— Le même ouvrage. 4 vol. in-12, fig. Au lieu de 12 fr. net 6 fr.

4 vol. in-12, pap. vél., fig. avant la lettre. 24 fr. net 10 fr.

BOILEAU. OEuvres complètes, augmentées de Notes et d'une Notice. 4 vol. in-18, 8 fig. Au lieu de 10 fr. net 4 fr. 50 c.

4 vol. in-18, pap. vél., fig. avant la lettre. 20 fr. net 7 fr. 50 c.

COTTIN (Mad.). OEuvres complètes. 12 vol. in-18, 25 fig. d'après Devéria. Au lieu de 25 fr. net 11 fr.

12 vol. in-18, pap. vél., fig. avant la lettre. 50 fr. net 18 fr.

— Le même ouvrage. 12 vol. in-12, fig. Au lieu de 30 fr. net 15 fr.

12 vol. in-12, pap. vél., fig. avant la lettre. 60 fr. net 25 fr.

CRÉBILLON. OEuvres complètes. 3 vol. in-18, 9 fig. d'après Devéria. Au lieu de 7 fr. 50 c. net 3 fr.

3 vol. in-18, pap. vél., fig. avant la lettre. 15 fr. net 5 fr.

— Le même ouvrage. 3 vol. in-12, pap. vél., fig. avant la lettre. Au lieu de 18 fr. net 7 fr.

DEMOUSTIER. Lettres à Emilie sur la mythologie. 18 fig. d'après Desenne. Au lieu de 10 fr. net 5 fr.

6 vol. in-18, pap. vél. fig. avant la lettre. Au lieu de 20 fr. net 8 fr.

— Le même ouvrage, 6 vol. in-12, fig. Au lieu de 12 fr. net 6 fr.

6 vol. in-12, pap. vél., fig. avant la lettre. Au lieu de 24 fr. net 9 fr.

DUPATY. Lettres sur l'Italie. 2 vol. in-18, 8 fig. Au lieu de 5 fr. net 2 fr.

2 vol. in-18, papier vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 10 fr. net 3 fr.

— Le même ouvrage, 2 volumes in-12, fig. Au lieu de 6 fr. net 2 fr. 50 c.

2 vol. in-12, papier vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 12 fr. net 5 fr.

FONTENELLE. Entretiens sur la pluralité des mondes, avec les notes de Delalande. 1 vol. in-18, fig. Au lieu de 2 fr. 50 c. net 1 fr. 10 c.

1 vol. in-18, pap. vélin, fig. Au lieu de 5 fr. net 1 fr. 80 c.

— Le même ouvrage. 1 vol. in-12, fig. Au lieu de 3 fr. net 1 fr. 50 c.

1 vol. in-12, pap. vélin, fig. Au lieu de 6 fr. net 2 fr. 50 c.

— Dialogues des morts. 1 vol. in-18. Au lieu de 2 fr. net 1 f.

1 vol. in-18, pap. vélin. Au lieu de 4 fr. net 1 fr. 60 c.

GILBERT. OEuvres complètes, précédées d'une notice par M. Ch. Nodier, 1 vol. in-18, 4 fig. Au lieu de 2 fr. 50 c. net 1 fr. 10 c.

1 vol. in-18, pap. vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 5 fr. net 1 fr. 80 c.

— Le même ouvrage. 1 vol. in-12, fig. Au lieu de 3 fr. net 1 fr. 50 c.

1 vol. in-12, papier vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 6 fr. net 2 fr. 50 c.

LA BRUYERE. Caractères, suivis de ceux de Théophraste, 3 vol. in-18, port. Au lieu de 6 fr. net 2 fr. 50 c.

3 vol. in-18, pap. vélin, port. Au lieu de 12 fr. net 5 fr.

— Le même ouvrage. 3 vol. in-12, port. Au lieu de 7 fr. 50 c. net 3 fr.

3 vol. in-12, pap. vélin. Au lieu de 15 fr. net 6 fr.

LA ROCHEFOUCAULT. Maximes et Réflexions morales, 1 vol. in-18. Au lieu de 1 fr. 25 c. net 60 c.

1 vol. in-18, pap. vélin. Au lieu de 2 fr. 50 c. net 1 fr.

— Le même ouvrage. 1 volume in-12. Au lieu de 1 fr. 60 c. net 80 c.

1 vol. in-12, pap. vélin. Au lieu de 3 fr. 20 c. net 1 fr. 25 c.

MAROT. OEuvres choisies, précédées d'une Notice et d'un Glossaire par Champagnac. 1 vol. in-18. Au lieu de 2 fr. net 1 fr.

1 vol. in-18, papier vélin. Au lieu de 4 fr. net 1 fr. 50 c.

— Le même ouvrage, 1 vol. in-12. Au lieu de 2 fr. 50 c. net 1 fr. 25 c.

1 vol. in-12, papier vélin. Au lieu de 5 fr. net 2 fr.

MOLIÈRE. OEuvres complètes. 8 vol. in-18, 21 fig. d'après Desenne. Au lieu de 20 fr. net 9 fr.

8 vol. in-18, papier vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 40 fr. net 16 fr.

— Le même ouvrage. 8 vol. in-12, fig. Au lieu de 24 fr. net 12 fr.

8 vol, in-12, papier vélin, fig. avant la lettre. Au lieu de 48 fr. net 20 fr.

MONTAIGNE. Essais, avec les notes de Nageon, Coste, Amaury Duval, Eloy, Johanneau et autres commentateurs. 10 vol. in-18, port. Au lieu de 20 fr. net 10 fr.

10 vol. in-18, pap. vélin, port. Au lieu de 40 fr. net 16 fr.

— Le même ouvrage. 10 vol. in-12, port. Au lieu de 20 fr. net 12 fr.

10 vol. 12, pap. vélin, port. Au lieu de 50 fr. net 20 fr.

NICOLE. Pensées morales, suivies du Traité de conserver la paix avec les hommes. 1 vol. in-18. Au lieu de 2 fr. net 1 fr.

1 vol. in-18, pap. vélin. Au lieu de 4 fr. net 2 fr.

— Le même ouvrage. 1 vol. in-12. Au lieu de 2 fr. 50 c. net 1 fr. 25 c.

1 vol. in-12, pap. vélin. Au lieu de 5 fr. net 2 fr. 50 c.

VAUVENARGUES. OEuvres choisies, précédées d'une notice sur sa vie. 1 vol. in-18. Au lieu de 2 fr. net 1 fr.

1 vol. in-18, pap. vélin, Au lieu de 4 fr. net 1 fr. 50 c.

— Le même ouvrage, 1 vol. in-12 2 fr. 50 c. net 1 fr. 25 c.

1 vol. in-12, pap. vél. Au lieu de 5 fr. net 2 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une MAISON entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n° 18, faubourg Saint-Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises. S'adresser à M^e MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n° 16.

ETUDE DE M^e LEMOINE, NOTAIRE, Rue Saint-Martin, n° 149.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e LEMOINE et BECHEFER, le mardi 15 février 1831, sur la mise à prix de 75,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 22, ayant porte cochère, cour, pavillon, puits et jardin.

S'adresser dans ladite maison, pour la voir, et pour les renseignements :

A M^e LEMOINE; notaire, rue Saint-Martin, n° 149; A M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9; Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 26 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en différents meubles, glaces, bureau, lampes, bibliothèque, caisse et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de M^e DUYRANDE, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, successeur de M^e LETOUCHE, demeurant ci-devant place Dauphine, n° 6. Est transférée quai de la Cité, n° 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.

A louer, ensemble ou séparément, deux FERMES, à douze lieues de Paris, à la proximité de plusieurs marchés. S'adresser à M. Lemaire, à Crécy (Seine-et-Marne.)

Guérison parfaite des maladies des fluides, dartres, ulcères à la peau, maladies secrètes, pertes blanches, teigne, écoulements, hémorrhoides, hydropisie, dépôts laitieux, varices et douleurs ou fraîcheurs, rue de l'Egoût-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de huit heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur A. FERRI; chaque malade présent ou éloigné a une garantie de trois mois avant de rien payer. (Affranchir.)

CABINET DE CONSULTATIONS

SUR TOUTES LES MALADIES SECRÈTES,

Tenu par M. PAUL, docteur-médecin, quai de l'Ecole, n° 6, vis-à-vis le Pont-Neuf, près du Louvre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 24 janvier 1831.

Delvincourt, tenant pension bourgeoise, place royale, n° 15. (Juge-commissaire, M. Martin; agent M. Papin, Faubourg Saint-Antoine, n° 1.)
Robert-Lantier & C^e, négocians rue Saint-Denis, n° 135. (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Clavery, rue Gailton.)
Brechot, boucher à Beau-Grenelle. (Juge-commissaire, M. Martin; agent, M. David, rue des Grands-Bégres.)
Baudinelli, restaurateur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15. (Juge-commissaire, M. Duchesnay, agent, M. Chassigny, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)